Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FONDERIES ET ATELIERS DU BELIER

Plantier de la Reine 33240 VERAC

Références: 22-651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement FONDERIES ET ATELIERS DU BELIER implanté Plantier de la Reine 33240 VERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES ET ATELIERS DU BELIER
- Plantier de la Reine 33240 VERAC
- Code AIOT dans GUN: 0005201378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- Ex IED MTD

La Fonderie du Bélier a été fondée à Vérac en 1961. Elle appartient au groupe Le Bélier (3000 personnes environ à ce jour), dont elle est l'établissement historique.

Après une activité industrielle de grande série, principalement dans le domaine de l'automobile (l'établissement de Vérac employait 850 personnes à son maximum d'activité en 2003), la Fonderie du Bélier a abandonné progressivement le secteur automobile pour s'orienter vers des petites série et la fabrication de prototypes, en particulier dans le domaine aéronautique. L'établissement emploie aujourd'hui 68 personnes.

L'établissement est autorisé, par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997, au titre de la fonderie des métaux et alliages non ferreux (rubrique ICPE 2552) et pour un niveau d'activité maximal de 10 tonnes par jour, bien que l'activité réelle soit aujourd'hui nettement inférieure, de l'ordre de 5 tonnes par mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions atmosphériques : régénération thermique	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 15.2	/	Sans objet
Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 16	1	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 1.1	/	Sans objet
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 3	/	Sans objet
Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 6	1	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 10	1	Sans objet
Prévention et lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 22	1	Sans objet
Produits dangereux	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511- 10 et suivants	1	Sans objet
Travail des métaux et trempe	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2 (dans les deux cas)	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une bonne qualité de l'exploitation de l'établissement, dans le contexte d'une réduction graduelle mais importante des activités classées principales (en particulier la fonderie). Certaines problématiques sont récurrentes (mise en conformité électrique, nuisances sonores

notamment) mais sont suivies par l'exploitant et ne semblent pas présenter de caractère de gravité particulier ou d'urgence. Les rejets aqueux de l'établissement, autrefois sujet important et risque de pollution sensible, se sont très fortement réduits et vont continuer à se réduire, normalement jusqu'à devenir presque anecdotiques.

La question du statut administratif de l'établissement se pose désormais - l'exploitant envisage de renoncer au bénéfice de l'autorisation pour son activité de fonderie - avec des conséquences administratives pour les activités restantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités autorisées

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 1.1

Thème(s): Situation administrative, Activités autorisées

Prescription contrôlée:

L'établissement est autorisé au titre de la fonderie des métaux et alliages non ferreux (rubrique ICPE 2552) pour un niveau d'activité maximal de 10 tonnes par jour.

L'établissement est déclaré pour la trempe des métaux et alliages (rubrique ICPE 2561)

(...)

Constats : Les deux anciens fours principaux de fusion à gaz ont été définitivement arrêtés. Les fours subsistants sont les suivants (les capacités de production sont ramenées à l'heure et ne correspondent pas à la durée d'un cycle de fonte).

- dans l'unité 1 : 2 fours à creuset à gaz (150 et 200 kg/h) et 4 fours de maintien électriques.
- dans l'unité 4 : 2 fours à creuset à gaz (150 kg/h chacun) et un four électrique de maintien. Ces installations sont encore opérationnelles mais destinées à être arrêtées sous peu avec la fin de la production automobile.
- dans l'unité 5 : deux fours électriques de fusion et maintien (180 kg/h chacun).

Par ailleurs, il ne subsiste plus qu'un seul four de trempe, depuis l'arrêt récent du tunnel de traitement thermique (dans l'unité 7).

Observations : compte-tenu des changements industriels dans l'établissement, l'exploitant considère le fait de renoncer au bénéfice de son autorisation d'exploiter, qui ne porte que sur l'activité de fonderie, pour passer au régime de la déclaration. Jusqu'à ce que ce changement soit porté à la connaissance de et acté par l'administration, les dispositions de l'arrêté du 3 juin 1997 s'appliquent.

A noter que les installations mises à l'arrêt doivent faire l'objet d'un dossier de cessation d'activité partielle prévoyant le diagnostic environnemental et les mesures de réhabilitation nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 3

Thème(s): Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée:

L'usine est alimentée en eau à partir du réseau public et à partir d'un prélèvement dans le Ru du Bélier. Le relevé des volumes prélevés dans le milieu naturel doit être effectué hebdomadairement. (...)

Constats: Le relevé des consommations d'eau a été analysé sans remarque particulière.

L'exploitant indique avoir arrêté le refroidissement par eau perdue du moule basse pression de l'unité 1, ce qui représentait une consommation d'environ 5 m³ par jour. La dernière utilisation notable d'eau industrielle est la chaîne de ressuage de l'unité 6, dont l'arrêt prochain est également prévu en même temps que l'arrêt de l'activité automobile. La trempe subsistante rejette par ailleurs très peu d'eau (une vidange par an environ).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 6

Thème(s): Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée:

« Les effluents de l'usine doivent faire l'objet d'un traitement permanent permettant de respecter les valeurs limite fixées par le présents arrêté. (...) »

Constats: Les deux lagunes dont l'établissement est pourvu ont été inspectées. On note que, pour des raisons historiques, l'établissement ne dispose pas d'un réseau séparatif, et que l'ensemble des eaux du site transite par ces lagunes (après éventuellement passage par des fosses septiques), à l'exception des eaux pluviales des bâtiments 7 et 8 qui sont rejetées au Ru du Bélier. L'exploitant indique qu'il compte réaliser prochainement des mesures dans les eaux en amont et en aval des lagunes pour vérifier leur impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

L'exploitant a également présenté les résultats des mesures réalisées dans les sédiments des lagunes, en 2013. Ces mesures contiennent la plupart des substances faisant l'objet d'un suivi, à l'exception notable de l'aluminium.

Observations : compte tenu de l'activité principale de la fonderie, et du fait que l'inspection a permis de se rendre compte que des poussières et fins copeaux d'aluminium se trouvent par endroits sur le sol de l'usine et sont susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement, il serait judicieux de compléter ces mesures par celle de la concentration d'aluminium dans les sédiments.

Demande : l'exploitant réalise les mesures nécessaires permettant de vérifier l'impact des lagunes sur la qualité de l'eau. Il transmet les résultats et ses conclusions à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 10

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée:

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de ses installations. (...)

Constats : Le point de prélèvement des rejets de l'établissement, en aval de la seconde lagune, a été inspecté. La fuite qui avait empêché le prélèvement inopiné commandé par l'administration en 2021 a été réparée.

Le plan de surveillance établi par l'exploitant et repris dans le rapport d'inspection 2021 prévoit une mesure des chloroalcanes, nonylphénols et zinc tous les trimestres. Les mesures ont connu une période de flottement (de novembre 2021 à avril 2022), due à des considérations matérielles (point de prélèvement endommagé, puis absence de débit) et à une lacune dans l'organisation de l'exploitant ; l'exploitant a rénové son matériel et son organisation, et la mesure de mai 2022 est complète.

Il est à noter que le non respect des fréquences d'analyses est une non conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives si elle devait se répeter.

La dernière mesure du 16 mai 2022 réalisée par l'exploitant a permis de détecter des nonylphénols ramifiés (code Sandre 1958). Ni l'exploitant ni le Centre Technique Industriel de la Fonderie (CTIF) ne peuvent expliquer leur provenance. Il a est à noter que la valeur mesurée (0,05 μ g/L) est bien inférieure à la valeur limite d'émission de 25 μ g/L.

Le contrôle inopiné des rejets aqueux, reprogrammé par l'administration en 2022, inclut ce paramètre.

Les autres paramètres n'ont pas fait l'objet de remarque particulière

Observations : l'exploitant tient l'inspection informée de la détection des nonylphénols lors des prochaines mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques : régénération thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 15.2

Thème(s): Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée:

L'installation de régénération thermique des sables de fonderie doit respecter les valeurs limites prescrites par l'arrêté.

Constats: L'établissement dispose d'une installation de régénération thermique des sables de fonderie, qui permet, après destruction mécanique des moules en sable, de comburer le liant et d'obtenir un sable à nouveau prêt à l'emploi.

Les mesures des rejets atmosphérique de cette activité font apparaître des dépassements récurrents des valeurs limites en NOx et COV prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997, une fois ceux-ci corrigés à 11 % d'oxygène. La valeur brute lue à la mesure respecte les concentrations limites, mais son taux d'oxygène est proche de celui de l'air ambiant (environ 20%), à cause de la forte dilution nécessaire pour abaisser la température des gaz de combustion avant passage dans les filtres à manches.

L'exploitant note que ses émissions respectent les valeurs limites prescrites avant la correction du titre en oxygène. Cette remarque ne peut être retenue comme justification, puisque la raison d'être d'une telle correction est précisément d'estimer la qualité de la combustion avant dilution.

Toutefois, les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 étant nettement plus sévères en concentration que celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sans que les circonstances locales ne semblent le justifier : l'exploitant souhaite que ses prescriptions de fonctionnement soient modifiées sur ce point pour correspondre à celles de l'arrêté ministériel.

Les rejets de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie ne respectent pas les valeurs actuellement prescrites. Ceci constitue une non conformité susceptible de sanctions administratives.

Observations : l'exploitant peut formuler cette demande de modification au préfet, accompagnée des justifications nécessaires qu'une telle modification ne remettrait pas en cause les conclusions de l'étude d'impact initiale (pas d'aggravation de la qualité de l'air et des nuisances pour les riverains). Ce point sera alors traité dans un rapport distinct.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention du bruit

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 16

Thème(s): Risques chroniques, Prévention du bruit

Prescription contrôlée:

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. (...)

Constats : L'exploitant a réalisé une nouvelle étude acoustique ; le rapport du 20 mai 2022 (Orféa) ne montre plus qu'une seule émergence dépassant les limites permises : une maison en contrebas de l'usine, avec une émergence de 6,5 dB pour 6 autorisés, seulement en période diurne.

Selon les explications de l'exploitant, la raison principale de la diminution des nuisances sonores (cf. rapport de l'inspection du 26 février 2021) est la réduction de l'activité de l'usine. Selon les volumes de commande futurs, l'exploitant envisage de déménager certaines activités vers le centre de l'usine, ce qui réduirait encore les nuisances sonores (en particulier, la noyauteuse, installation bruyante, se trouve encore excentrée dans l'unité 4).

L'établissement ne respecte pas les émergences sonores prescrites. Ceci constitue une non conformité susceptible de sanctions administratives.

Observations : l'exploitant précisera à l'inspection, sous trois mois, sa décision quant au déménagement. En l'absence de déménagement des activités bruyantes vers la zone protégée au centre de l'usine, l'exploitant devra rechercher et mettre en œuvre une solution pour respecter les émergences prescrites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention et lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 22

Thème(s): Risques accidentels, Prévention et lutte contre les incendies

Prescription contrôlée :

L'arrêté prescrit notamment les moyens de lutte contre l'incendie, l'entraînement du personnel et les consignes dont l'établissement doit disposer.

Constats : L'inspection du 26 février 2021 avait relevé une absence de consignes d'intervention à destination du SDIS ainsi que de consignes internes en cas d'incendie. L'exploitant en dispose aujourd'hui. On note que le risque propre à l'aluminium en fusion a été identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée:

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. (...) Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente (...). »

Nota : l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 ne fait référence qu'à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur les appareils électriques utilisés dans une atmosphère explosive.

Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été analysé. Il fait apparaître 260 non-conformités, dont, outre celles déjà traitées à la date de l'inspection :

- 80 réparations prévues,
- 51 dans des bâtiments désaffectés,
- 21 à effectuer non encore planifiées,
- 35 en cours d'évaluation.

Le problème des installations électriques, qui constitue une faiblesse récurrente de l'exploitation, est identifié par l'exploitant. La situation reste compliquée bien qu'en voie d'amélioration (plus de mille non-conformités en 2010). Le plan d'action de l'exploitant pour progresser vers la résorption des écarts a semblé cohérent et suffisamment efficace, compte tenu de l'abandon progressif de certains bâtiments, dont les installations ont vocation à être arrêtées et non réparées.

Certaines installations électriques ne sont pas aux normes. Ceci constitue une non conformité susceptible de sanctions administratives.

Observations : les installations électriques, y compris dans les bâtiments voués à l'abandon, doivent être soit maintenues aux normes en vigueur soit isolées du réseau électrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-10 et suivants

Thème(s): Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée:

Les rubriques ICPE 4xxx prévoient un classement en fonction des natures et quantités de produits dangereux présents.

Constats: L'exploitant s'est livré à l'exercice de recensement des produits dangereux visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE. Il s'avère que l'établissement se trouve très largement sous tous les seuils visés par ces rubriques. On note que ce recensement est encore manuel, mais que l'exploitant s'efforce d'intégrer et d'automatiser ce décompte dans sa base de données interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Travail des métaux et trempe

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2 (dans les deux cas)

Thème(s): Risques chroniques, Prescriptions

Prescription contrôlée:

Les activités de travail des métaux (rubrique 2560) et de trempe (rubrique 2561) sont régies par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 1997. En cas de renoncement au bénéfice de l'autorisation pour l'activité de fonderie, les prescriptions de fonctionnement applicables à ces deux activités seront celles des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 applicables aux installations existantes.

Constats: L'exploitant a mené un récolement aux deux arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 pour les rubriques 2560 et 2561, qui indiquent des points de non-conformité potentiels; ces installations sont toutefois, à ce jour, régies par et exploitées conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 fondé sur l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation initiale. Cette dernière a démontré à l'époque que le risque est acceptable en l'état. Ces points n'ont donc pas semblé lors de l'inspection présenter de caractère de gravité ou d'urgence nécessitant de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Observations : en cas de renoncement au bénéfice de l'autorisation, les prescriptions des arrêtés ministériels deviendront applicables à ces installations existantes. La possibilité d'une « adaptation aux circonstances locales » par arrêté préfectoral est prévue par la réglementation, sous réserve le cas échéant d'une demande dûment justifiée de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite